



VILLE D'ARPAJON

Direction des Services Techniques

☎ 01.69.26.15.03

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2021/227

**ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ N° ST/2021/215**

OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET MESURES D'ORDRE ET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son titre V ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020/060 du 12 mars 2020 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

Vu l'Arrêté Municipal n°2020/075 du 28 décembre 2020 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

Considérant la nécessité de rappeler les mesures d'ordre et de police ;

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la fête foraine ;

Considérant que cette manifestation doit avoir lieu du 17 septembre 2021 au 19 septembre 2021 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

1° - CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Article 1-1 : Le stationnement est provisoirement suspendu sur les emplacements matérialisés des trottoirs ainsi que sur les voies de circulation au fur et à mesure de l'avancement de l'installation des stands, à partir du vendredi 10 septembre 2021 minuit et ce jusqu'au jeudi 23 septembre 2021 minuit dans les voies suivantes :

- Place de la Porte d'Etampes, au droit de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Place de la Gare ;
- Parc de stationnement Régional (PSR) ;
- Impasse du Jeu de Boules ;

D'autre part, si les circonstances l'exigent, les Services Municipaux peuvent installer des signalisations provisoires tendant à faciliter la préparation des installations de stands ou à éviter les encombrements en résultant.

Article 1-2 : Du dimanche 12 septembre 2021, 10h00 au lundi 20 septembre 2021, 20h30, l'Avenue Aristide Briand est mise en sens unique de circulation dans la partie comprise entre la gare et la porte d'Etampes et dans ce sens.

Article 1-3 : Du dimanche 12 septembre 2021, 10h00 au lundi 20 septembre 2021, 20h30, la circulation dans la Rue du Docteur Louis Babin sera mise en double sens, dans la partie comprise entre la Rue Roger Lhuillier et l'Avenue de la République.

Article 1-4 : Le stationnement est interdit du dimanche 12 septembre 2021 au mardi 21 septembre 2021 sur les voies suivantes :

- **Rue du Docteur Babin**, dans la partie comprise entre la Rue Roger Lhuillier et l'Avenue de la République ;

Article 1-5 : Du vendredi 17 septembre 2021 au dimanche 19 septembre 2021, le stationnement est réservé sur trois places de stationnement sur le parking de l'Impasse du Tacot afin d'assurer l'accès aux agents de la SUGE (sécurité ferroviaire) sur la gare SNCF.

Article 1-6 : La circulation est interdite du vendredi 17 Septembre 2021, 4h00 au lundi 20 septembre 2021, 12h00.

- **Porte d'Etampes**, dans la partie comprise entre le Pont SNCF et le boulevard Abel Cornaton, dans le sens vers le carrefour du Mouton ;
- **Boulevard Jean Jaurès**, dans la partie comprise entre l'Impasse Jean Jaurès et la Porte d'Etampes ;
- **Avenue Aristide Briand** ;
- **Place de la Gare** ;
- **Parc de stationnement Régional** ;
- **Impasse du Jeu de Boules** ;

Article 1-7 : TOUT VEHICULE GENANT DANS LE PERIMETRE DE LA FÊTE FORAINE SERA MIS EN FOURRIERE PAR LES SERVICES DE POLICE.

Article 1-8 : Un dispositif d'accès règlementé est instauré sur les voies citées ci-dessous et de la manière suivante :

Accès piéton et secours uniquement :

- **Boulevard Abel Cornaton**
- **Avenue de Verdun, au droit du pont SNCF**

Accès piéton uniquement :

- **Parvis de la Gare**

Accès secours uniquement :

- **Avenue de la République**
- **Boulevard Jean Jaurès**

Accès totalement fermé :

- Rue Roger Lhuillier
- Rue Marc Sangnier, au niveau de la raquette de retournement

Article 1-9 : La circulation à l'intérieur du périmètre de la fête foraine est interdite à tout véhicule autre que les véhicules de secours, les véhicules des services d'ordre et les véhicules des Services Techniques durant toute la période de la manifestation.

Les forains pourront circuler, **uniquement** dans le périmètre de la fête foraine, du vendredi au dimanche de 6h00 à 13h00.

Article 1-10 : Les riverains des voies concernés par les interdictions de stationner et de circuler citées ci-dessus, sont invités à prendre leurs dispositions pour éviter de circuler pendant les périodes d'interdiction.

Aucun laissez-passer ne sera délivré

Article 1-11 : La signalisation appropriée est mise en place par les soins des Services techniques Municipaux.

Article 1-12 : Les véhicules gênants ou en infractions seront verbalisés par les Services de Police.

2° MESURES D'ORDRE ET DE POLICE :

Article 2-1 : Pendant toute la durée de la fête foraine, les industriels forains, les marchands et toutes personnes de profession ambulante analogue ne peuvent s'établir sur la voie publique qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie, sur des emplacements réservés à cet effet, et qui leur sont personnellement attribués.

Les heures d'ouverture de la fête foraine sont fixées comme suit :

- vendredi 17 septembre 2021 de 14h00 à minuit
- samedi 18 septembre 2021 de 14h00 à minuit
- dimanche 19 septembre 2021 de 14h00 à 22h00

De même, les véhicules des utilisateurs de stands ou des industriels forains ne peuvent stationner que s'ils sont munis d'une autorisation spéciale.

Article 2-2 : Aucun véhicule ou aucune caravane ne devra stationner dans l'enceinte de la fête foraine sous peine d'exclusion immédiate et définitive. Il ne sera toléré aucun stationnement sur les voies destinées à l'accès des véhicules de secours ou d'incendie. **Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera mis en fourrière immédiatement.**

Le stationnement sur l'emprise de la Fête Foraine est absolument interdit aux forains en attente de places susceptibles d'être disponibles.

Après le montage des stands et manèges, les véhicules de transport et les caravanes devront stationner sur les terrains mis à leur disposition.

Les places seront limitées à deux véhicules ou caravanes de « forains » participant effectivement à la fête foraine. Un stationnement est possible sur le parc de stationnement provisoire, installé à cet effet, sur la plaine de jeux et mis gratuitement à disposition des forains, à compter du samedi 11 septembre 2021, 10h00. Ceux-ci devront être libérés au plus tard le vendredi 24 septembre 2021 à 09h00. **AUCUN AUTRE LIEU DE STATIONNEMENT N'EST AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Article 2-3 : Le secteur de la Fête Foraine est délimité comme suit :

- Parc de Stationnement Régional ;
- Place de la Gare ;
- Avenue Aristide Briand du n° 2 au n° 48 inclus ;
- Avenue Aristide Briand du n° 1 au n° 11 inclus ;
- Prote d'Etampes ;
- Place de la Caisse des Allocations Familiales pour les manèges d'enfants ;
- Parvis du Lycée Michelet ;
- Boulevard Jean Jaurès, dans la partie comprise entre l'Impasse Jean Jaurès et la Porte d'Etampes.

Article 2-4 : L'installation de la Fête Foraine doit être terminée pour le vendredi à 10h00, avec un passage libre pour les accès secours de 4 m de large et de 4 m de haut (stands ouverts) sur la chaussée.

Un plan d'ensemble indiquera les places réservées et numérotées aux différentes catégories de métiers et sera établi par les soins de l'organisateur de la fête foraine.

Article 2-5 : Les auditions radiophoniques, de musique enregistrée et, en général, toute publicité sonore au microphone, ne doivent pas être audibles au-delà de quinze mètres de l'établissement duquel elles sont diffusées.

L'usage des haut-parleurs n'est autorisé qu'avec des diffuseurs montés sur baffles visibles et orientés vers le sol.

La puissance de sonorisation des appareils de publicité des différentes attractions, manèges et autres stands, ainsi que toutes les sources de bruits doivent être réduites à partir de 22h00.

Article 2-5 : L'alimentation en électricité sera assurée par les soins d'un entrepreneur agréé.

L'usage éventuel et l'emplacement des groupes électrogènes sont autorisés par l'organisateur de la fête foraine et les appareils ne doivent pas être installés sur la voie publique.

Article 2-6 : La vente et l'usage de pétards et autres artifices bruyants similaires ainsi que les jets de confettis sont formellement interdits sur la voie publique.

Article 2-7 : L'autorisation de tenue de stand, dans la section foraine, doit être apposée à l'intérieur de celui-ci et être visible du public.

Article 2-8 : Les emplacements au n° 11 et au n°13 de l'Avenue Aristide Briand étant réservés, le stationnement est interdit à tous véhicules ou métiers du jeudi 16 septembre 2021, 10h00 au lundi 20 septembre 2021 midi.

Article 2-9 : Tout lot comportant des boissons alcoolisées ou des objets pouvant représenter un danger pour autrui sont strictement interdits dans la section foraine.

Article 2-10 : L'attribution en prime ou en lot d'un animal vivant sur la fête foraine et ses alentours est strictement interdite.

Article 2-11 : Les véhicules boutiques destinés à la vente de denrées alimentaires doivent avoir fait l'objet d'un certificat d'agrément délivré par les Services Vétérinaires en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Février 1974 et des dispositions l'ayant complété.

Article 2-12 : Chaque stand ou métier devra présenter, au passage de l'organisateur, le certificat de conformité établi par un bureau de contrôle agréé, sur le bon fonctionnement de celui-ci. Sans celui-ci, le forain ne pourra exercer son activité.

Article 2-13 : En général, toutes manifestations et tous actes risquant de porter atteinte au bon ordre et à la sécurité publique sont interdits.

3° EXECUTION :

Article 3-1 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Arpajon,
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Chef de Centre, UTD Ouest – Linas,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Arpajon le 09 SEP. 2021



Le Maire-Adjoint,

Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD